



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,
M-A BENNE, Echevins;
P-COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET,
D. LAVAL, N. MORNIE, J. NSANZIMANA, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement – Redevance sur les accueils extrascolaires - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 ;

Vu l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la procédure de recouvrement des créances non-fiscales, certaines et exigibles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24.08.2017 (MB du 13.09.2017) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2014 portant le même objet ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ou durant les journées pédagogiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Attendu que le Conseil communal a adopté un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Vu le dossier administratif et donc le rapport de la réunion de la Commission communale d'Accueil du 14.09.2017 ;

Attendu que l'organisation des activités d'accueil présente un coût pour la Commune et qu'il convient dès lors de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Considérant que les exceptions au présent règlement peuvent être motivées de la façon suivante :

- D'une part, la Commune souhaite privilégier le transport public et, par conséquent, le bus scolaire et considérant que les horaires sont fixés par le gestionnaire TEC, il est accordé une dérogation aux enfants utilisant ce moyen de transport en commun ;

- D'autre part, la Commune veut favoriser les contacts (dialogues) personnalisés entre les enseignants et les parents ainsi que la communication interne aux écoles (réunions d'équipe, ...).

Vu la communication du dossier au Directeur financier en vue de requérir son avis de légalité faite conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de délibération respecte les dispositions légales en vigueur ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Tarification.

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2018, un tarif de la participation des parents/tuteurs des enfants aux activités prévues dans le programme CLE.

1. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi :

- **Accessibilité** : aux enfants de 2,5 ans à 12 ans, domiciliés au sein de la Commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale de Hotton ;
- **Lieu** : Ecole communale de Hotton, rue de la Scierie, 5, 6990 Hotton ;
- **Horaire** : début des activités à 13h et fin des activités et de l'accueil à 17h30 ;
- **Modalité d'inscription** : via le formulaire transmis par les implantations scolaires ;
- **Prix** :
 - Accueil de 12h à 13h (avant le début de l'activité) : 1,00 € par enfant
 - Pour l'activité :
 - 1^{ère} enfant : 5,00 €
 - 2^{ème} enfant d'une même famille : 3,00 €
 - 3^{ème} enfant et suivant(s) d'une même famille : 1,00 €
- **Modalité de paiement** : dans les 30 jours à dater de la réception de la facture mensuelle sur le compte de l'administration communale.

2. Accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques :

- **Accessibilité** : aux enfants de 2,5 ans à 12 ans, domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale de Hotton ;
- **Lieu** : Ecole communale de Hotton, rue de la Scierie, 5, 6990 Hotton ;
- **Horaire** : de 7h à 18 heures ;
- **Modalité d'inscription** via le formulaire transmis par les implantations scolaires ;
- **Prix** :
 - Journée complète (de 7 h à 18 h): 5,00 € par enfant
 - Demi-journée (*jusqu'à 12h30 le matin ou à partir de 13h l'après-midi*)..... 2,50 € par enfant.
- **Modalité de paiement** : dans les 30 jours à dater de la réception de la facture mensuelle sur le compte de l'administration communale.

3. Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune.

- **Lieu** : Dans les différentes écoles du territoire communal.

Les parents/tuteur **de chaque enfant présent** dans la cour, dans le local d'étude ou dans le local d'accueil de l'école devront payer l'accueil (sauf exonérations reprises à l'article 3) selon les modalités ci-dessous.

- **Horaire et Prix :**

➤ **ACCUEIL DU MATIN (par enfant)**

De 7h à 7h29 :0,50 € ;
De 7h30 à 8h :0,50 € ;
Après 8 h : gratuit

➤ **ACCUEIL DU SOIR (par enfant)**

De 15h45 à 16h59 :0,50 €
De 17h00 à 17h29 :0,50 €
De 17h30 à 18h00 :0,50 €

- **Modalité de paiement** : dans les 30 jours à dater de la réception de la facture mensuelle sur le compte de l'administration communale

Article 2 : Sommes dues en cas de retard des parents :

Lorsque les parents se présentent en retard pour reprendre leurs enfants au terme des activités, (sauf cas de force majeure imprévisible), ce retard donnera lieu au paiement d'une somme de 5,00€ par famille et sera réclamé via la facture mensuelle.

Après 3 retards donnant paiement à cette somme de 5,00€, un entretien sera organisé entre les différents partenaires (parents, direction de l'établissement et représentant communal) pour envisager la situation; l'exclusion de l'/des enfant(s) pouvant être envisagée.

Article 3 : Exonérations :

- Les enfants utilisant le bus scolaire sont exemptés de paiement des accueils « **Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune** » ;
- Les enfants des enseignants et des parents présents aux réunions suivantes sont exemptés de paiement des accueils « **Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune** » :
 - lors des rencontres entre enseignants et parents d'élèves ;
 - les enfants des enseignants **présents sur le site dans le cadre de leur activité professionnelle** (préparation du travail scolaire, ...) ;
 - lors des réunions de travail des enseignants avec la direction de l'établissement pendant les heures de l'accueil.

Article 4 : Redevable :

La redevance est due par la personne qui est responsable de l'enfant. **Les parents sont solidairement responsables** du paiement des accueils de leurs enfants.

Article 5 : Frais de rappel :

Les factures mensuelles sont payables dans les 30 jours à dater de leur réception. Passé ce délai :

1er rappel : gratuit
Rappel(s) supplémentaire(s) :5,00€

Somation de paiement par voie recommandée : une majoration des frais engagés par l'administration pour l'envoi d'un rappel recommandé sera additionnée à la redevance réclamée lors des rappels supplémentaires.

Article 6 : Défaut de paiement :

A défaut de paiement après l'envoi des rappels, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Celui-ci interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit pourra être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant la juridiction compétente.

Les frais administratifs visés à l'article 5 sont également recouvrés par la même contrainte non-fiscale. Les frais engagés par l'huissier sont exclusivement et entièrement à charge du redevable.

En cas de défaut de paiement **persistant et systématique**, un entretien sera organisé entre les différents partenaires (parents, direction de l'établissement et représentant communal) pour envisager la situation; **l'exclusion de l'/des enfant(s) pouvant être envisagée.**

Article 7 : Réclamation :

Pour être recevable, toute réclamation à l'encontre des factures mensuelles, doit être adressée par écrit, à l'attention du Collège communal (rue des Ecoles, 50, 6990 Hotton), dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expiration de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 8 : Abrogation :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 10 : Publication :

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L11133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Approbation :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

